

.

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté du 14 Moharram 1424 correspondant au 17 mars 2003 portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques dans les eaux sous juridiction nationale.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 fixant les conditions et les modalités de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques par des navires étrangers dans les eaux sous juridiction nationale, notamment son article 12;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu l'arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995, modifié et complété, portant dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de pêche commerciale des grands migrants halieutiques , dans les eaux sous juridiction nationale ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 95-38 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, les dates d'ouverture et de fermeture des campagnes annuelles de la pêche des grands migrants halieutiques sont fixées comme suit :

— Ouverture de la première phase de la campagne :

Pour les palangriers pélagiques de plus de 24 mètres de longueur :

du 1er janvier au 31 mai inclus, de jour comme de nuit ;

Pour les senneurs :

du 1er janvier au 15 juillet inclus, de jour comme de nuit.

— Ouverture de la deuxième phase de la campagne :

Pour les palangriers pélagiques de plus de 24 mètres de longueur :

du 1er août au 31 décembre inclus, de jour comme de nuit ;

Pour les senneurs :

du 16 août au 31 décembre inclus, de jour comme de nuit.

Art. 2. — La pêche des grands migrants halieutiques est interdite :

Pour les palangriers pélagiques de plus de 24 mètres de longueur :

du 1er juin au 31 juillet de chaque année, de jour comme de nuit ;

Pour les senneurs :

du 16 juillet au 15 août de chaque année, de jour comme de nuit.

Art. 3. — L'arrêté du 7 Chaoual 1415 correspondant au 9 mars 1995, modifié et complété, susvisé, est abrogé.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies et réprimées, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1424 correspondant au 17 mars 2003.

Smaïl MIMOUNE.